
PREFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
Tél. : 05.58.06.58.97
PR/DAGR/2000/n° 223 - GT**

**Arrêté portant protection
du biotope du Vallon du Cros
(Communes d'ARUE et ROQUEFORT)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 211-1, L. 211-2, et L. 215-1 à L. 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R. 211-1 à R. 211-14 et R. 215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié le 15 avril 1985, fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 14 février 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 février 2000 ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays de ROQUEFORT ;

CONSIDERANT l'étude sur le Vallon du Cros effectuée par M. MASSON du Groupe d'Etude des Mammifères d'Aquitaine (GEMA) de 1984 à 1992 ;

CONSIDERANT l'étude sur le Vallon du Cros effectuée par Espaces Naturels d'Aquitaine d'Aquitaine en 1993 ;

CONSIDERANT l'inscription du site du Vallon du Cros au préinventaire des zones susceptibles d'être reconnues d'importance communautaire au titre de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le biotope du Vallon du Cros accueille plusieurs espèces de chauves-souris dont dix figurent sur la liste nationale des mammifères protégés et six à l'annexe II de la directive Habitats,

CONSIDERANT que le territoire en cause est un site unique dans les Landes par l'importance des grottes qu'il comporte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRETE**I. - DELIMITATION**

Article 1er - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces de chauves-souris : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*), Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Minioptère de Scheibers (*Miniopterus schreibersi*), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination Vallon du Cros, sur les communes d'ARUE et ROQUEFORT.

Cette zone est située sur les parcelles ci-après désignées :

- Commune d'ARUE :

Section B, parcelles n°s : 238a p, 828a p, 873.

- Commune de ROQUEFORT :

Section A, parcelles n°s : 42 p, 48a p, 49a p, 50a p, 1137 p, 1354 p, 1355 p, 1694a, 1694b, 1696

La surface totale couverte par l'arrêté et consultable sur le plan cadastral ci-joint, est de 6 hectares 11 ares 9 centiares.

II - MESURES DE PROTECTION**1. - Les extractions et constructions.**

Article 2 - Afin de prévenir la destruction du biotope, sont interdits le retournement ou le creusement du sol, l'extraction de matériaux.

Article 3 - Toutes constructions, installations sont interdites. Une dérogation par autorisation préfectorale, après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement, pourra être accordée pour des aménagements légers mis en place dans un but de préservation des espaces naturels et des espèces protégées, ou liés à des études scientifiques ou des actions éducatives.

2. - Les pollutions et dégradations de toute nature.

Article 4 - Afin de préserver le biotope contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de déverser des matériaux, détritiques ou résidus de quelque nature que ce soit,
- d'épandre des pesticides, herbicides et autres produits toxiques, de rejeter des eaux usées.

Article 5 - Afin de ne pas dégrader les grottes, il est interdit d'utiliser des armes à feu, explosifs et tout projectile dans les cavités ou en direction de celles-ci. Il est également interdit de faire du feu dans les grottes et à l'entrée de celles-ci.

.../...

3. - Les activités forestières et l'entretien du ruisseau.

Article 6 - Afin de préserver le micro-climat du Vallon du Cros, et notamment son degré hygrométrique, tout abattage d'arbre sera soumis à autorisation du Préfet après consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 7 - Les arbres morts devront être laissés sur place. Ils pourront être enlevés uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou d'entretien du biotope.

4. - Pénétration et circulation.

Article 8 - Afin de ne pas endommager les grottes, il est interdit de pénétrer dans celles-ci. Cette interdiction ne s'applique pas aux agents des services publics dans l'exercice de leur fonction et dans leurs missions de surveillance du site ni aux personnes réalisant une opération de secours ou de sauvetage.

Une autorisation d'accès à des fins pédagogiques ou scientifiques pourra être accordée par le Préfet après consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 9 - Il est interdit de laisser pénétrer les animaux domestiques à l'intérieur des grottes.

Article 10 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope, la circulation de tout véhicule est interdite en dehors des chemins ruraux, d'exploitation et communaux traversant et longeant le site. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules chargés du suivi, de l'entretien et de la sécurité.

III. - SANCTIONS

Article 11 - Seront punis des peines prévues aux articles L. 215-1 et R. 215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV. - MISE EN OEUVRE

Article 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires d'ARUE et ROQUEFORT, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

V. - PUBLICITE

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et affiché dans les communes d'ARUE et ROQUEFORT.

MONT-DE-MARSAN, le 16 FEV. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général:



Jean de L'HERMITE

